

Indemnités représentatives de frais

Principe législatif et réglementaire d'exclusion des frais :

Les articles L. 6527-4 du code des transports et R. 426-5 du code de l'aviation civile prévoient l'exclusion totale et intégrale des indemnités représentatives de frais de l'assiette de cotisations CRPN :

- ⇒ « Pour le calcul des cotisations, est pris en compte le salaire brut après déduction [...] des indemnités représentatives de frais »,
- ⇒ « Le salaire brut s'entend après déduction [...] des indemnités représentatives de frais »

Définition des frais exclus :

La décision n°2017-14 prise par le conseil d'administration vient définir ce que la notion de frais recouvre. En ce sens, elle opère un renvoi à la réglementation de la Sécurité sociale, référence connue des employeurs et utilisée par les contrôleurs URSSAF.

Ainsi, si un employeur s'interroge sur l'assujettissement d'une indemnité représentative de frais aux cotisations CRPN, il doit se reporter à la définition des frais professionnels et frais d'entreprise de la Sécurité sociale pour connaître la réponse :

- ⇒ Non, si ce sont des frais professionnels ou des frais d'entreprise au sens de la Sécurité sociale,
- ⇒ Oui, si ce ne sont ni des frais professionnels, ni des frais d'entreprise au sens de la Sécurité sociale.

Pour rappel :

- Les frais d'entreprise sont des sommes, biens ou services attribués au salarié et correspondant à la prise en charge de frais relevant de l'activité de l'entreprise et non de frais liés à l'exercice normal de la profession du salarié (circulaire DSS du 7 janvier 2003) ;
- Les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions (cf. article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié et circulaires DSS des 7 janvier 2003 et 19 août 2005).

Conséquences de l'exclusion des frais :

Pour mémoire, le non assujettissement des indemnités représentatives de frais entraîne deux conséquences à la CRPN :

- ⇒ Les barèmes appliqués aux frais dans la réglementation de la Sécurité sociale pour intégrer les excédents dans l'assiette de Sécurité sociale ne sont pas applicables. Les frais restent exclus dans leur intégralité de l'assiette de cotisations CRPN ;
- ⇒ L'option de la Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) ouverte par la réglementation de la Sécurité sociale n'est pas possible. Pour rappel, la DFS consiste à appliquer un abattement à l'assiette de Sécurité sociale après y avoir réintégré totalement les frais. Or, les frais restent exclus dans leur intégralité de l'assiette de cotisations CRPN.

La présente note a une valeur informative qui ne saurait engager la responsabilité de la CRPN. Il appartient à chaque entreprise concernée de consulter les textes réglementaires et circulaires citées.